



## JURY d'APPEL

**APPEL 2012.01**

**Règles impliquées : 70.6, F2.1**

Epreuve :	<b>Transat B to B</b>
Grade :	<b>3</b>
Dates :	<b>3/18 Décembre 2011</b>
Organisateur :	<b>Mer et Projets</b>
Classe :	<b>IMOCA</b>
Président du Jury :	<b>Gilles VAVASSEUR</b>



### RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel reçu à la FFVOILE le **5 janvier 2012**, Monsieur **Mike GOLDING** représentant le bateau **GAMESA** fait appel de la décision du Jury en date du 18/12/2011, rejetant sa demande de réparation déposée le 17 décembre 2011.

### ETUDE DE LA RECEVABILITE

Les cas liés à l'appel de **GAMESA** lors de la Transat B to B ont été traités principalement par courrier électronique, conformément à l'avis de course et aux instructions de course. Il convient donc de rappeler le déroulement des procédures.

- Le 16 décembre 2011 à 18h30 le jury transmet par courriel à tous les concurrents la décision de réparation reclassant **HUGO BOSS** à la 4<sup>ème</sup> place, à égalité avec **GAMESA**.
- Le 17 décembre à 12h13 **GAMESA** demande au jury une explication de sa décision.
- Le 17 décembre à 19h00 le jury répond à **GAMESA**
- Le 17 décembre à 23h23 **GAMESA**, non satisfait de la réponse du jury, adresse une demande de réparation relative à la décision publiée le 16 décembre à 18h30.
- Le **18 décembre à 11h52**, le jury adresse à **GAMESA** la décision relative à sa demande de réparation, disant que cette demande est non recevable.
- Après un échange de courriels avec le président du jury, **GAMESA** lui annonce dans un courriel daté du 21 décembre à 21h55 son intention de faire appel de la décision du jury disant que sa demande de réparation était non recevable.
- Le 22 décembre, lors de la remise des prix à Lorient, le skipper de **GAMESA** a un entretien avec le président du jury à propos du rejet de sa demande de réparation. Ce dernier lui précise son droit de faire appel en cas de désaccord avec la décision, en rappelant le délai de quinze jours.
- L'appel parvient à la FFVoile par courriel daté du **5 janvier 2012 à 16h31**.



Conformément à la règle F2 .1, l'appel de **GAMESA** aurait dû être adressé à la FFVoile au plus tard quinze jours après la réception de la décision écrite du jury. La décision de rejeter la demande de réparation de **GAMESA** a été envoyée par courriel le 18 décembre 2011, l'appel aurait donc dû parvenir à la FFVoile au plus tard le 2 janvier 2012.

Interrogé par le jury d'appel à propos de ce retard, le skipper de **GAMESA** invoque les vacances de Noël en famille, et semble considérer que le délai d'appel de 15 jours commençait pour lui le 22 décembre, suite à sa rencontre avec le président du jury.

### **CONCLUSION DU JURY D'APPEL**

L'appel de **GAMESA** a été reçu à la FFVoile **18 jours après** réception de la décision objet de l'appel. Les commentaires du skipper de **GAMESA** à propos du retard dans l'envoi de son appel, ne donnent au Jury d'Appel aucun motif valable pour prolonger le délai prescrit par la règle F2.1. En conséquence l'appel de **GAMESA** **est hors délai**.

### **DECISION DU JURY D'APPEL**

Le Jury d'appel dit que :

- L'appel de **GAMESA** n'étant pas conforme à RCV F.2.1 n'a pas été instruit sur le fond par le Jury d'Appel.
- Les décisions du jury de l'épreuve sont confirmées.

Fait à Paris, le 13 février 2012

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Bernard BONNEAU, Yves LEGLISE, Abel BELLAGUET, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Annie MEYRAN, François SALIN.